



AVIS PUBLIC

EXAMEN DE TROIS DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

Lot 5 762 374 sis au 10, rue des Hirondelles

Lot 4 011 247 sis au 295, rang du Brûlé

Lots 5 812 632, 3 826 123, 3 826 124, 3 826 126, 3 826 130 et 3 826 135, route de la Pinière

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur trois demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 7 mai 2018, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour le **10, rue des Hirondelles, lot 5 762 374**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment principal à 3 mètres de la limite de propriété avant alors que la marge de recul avant minimale est fixée à 7.5 mètres »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement sur les permis et certificats no 499-2015 visent à autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment principal don l'entrée principale ne sera pas située en cour avant »

La dérogation mineure demandée pour le **295, rang du Brûlé, lot 4 011 247**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation du bâtiment principal à 6.65 mètres de la limite de propriété avant alors que la marge de recul avant minimale est fixée à 7.5 mètres. »

La dérogation mineure demandée pour les **lots 5 812 632, 3 826 123, 3 826 124, 3 826 126, 3 826 130 et 3 826 135, route de la Pinière**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser une largeur de rues collectrice don l'emprise minimale est inférieur à l'article 3.1.4 du règlement. L'emprise projetée est de 18 mètres alors que la largeur autorisée est de 21 mètres. »

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 18^e JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN 2018.

JOCELYNE LALIBERTÉ
GREFFIÈRE